

**Art. R\* 261-4.** – Dans le département de la Martinique, la période d'ouverture générale de la chasse doit être comprise entre les dates suivantes :

DATE D'OUVERTURE GÉNÉRALE au plus tôt le	DATE DE CLÔTURE GÉNÉRALE au plus tard le
Dernier dimanche de juillet	15 février

Les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates suivantes :

	DATE D'OUVERTURE SPÉCIFIQUE au plus tôt le	DATE DE CLÔTURE SPÉCIFIQUE au plus tard le
Tourterelle, ortolan . . . . .	Ouverture générale	30 septembre
Ramier, perdrix, grive . . . . .	Ouverture générale	30 novembre